



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026-58-AT

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée par l'association PM en Fête, le 5 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association PM en Fête, située au 1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 Remouillé et représentée par M. Paul GUILLET, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 9h à 2h du matin à l'occasion du festival Les Audacieux. Cet événement se déroulera le samedi 13 juin 2026, à l'Espace de la Maine à Remouillé.

**ARTICLE 2** : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un à trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le 8 juin 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



*La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Demande d'ouverture d'une buvette associative temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

PM en Fête  
1 rue de l'Hotel de Ville  
44140 REMOUILLE

À Remouillé, le 5/06/2026

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival Les Audacieux.

Cette autorisation est demandée aux jour et heures suivants :

- Le samedi 13 juin 2026 de 09h00 à 02h00, à l'Espace de la Maine à Remouillé, à l'occasion du festival Les Audacieux.

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association Les Audacieux,

La Trésorière,

Margot SEGUIN

